



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
N°32-2018-03 01-001

ARRÊTÉ

prononçant l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 2010 modifié autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Au Communal », « Au Cantaou » et « Aux Rouges » sur la commune de CAHUZAC/ADOUR et « A Magens » et « Irague » sur la commune de TASQUE

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2010 modifié, autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Au Communal », « Au Cantaou » et « Aux Rouges » sur la commune de CAHUZAC/ADOUR et « A Magens » et « Irague » sur la commune de TASQUE ;

Vu la notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 13 février 2015, complétée en dernier lieu le 12 février 2018 ;

Vu l'absence d'avis défavorable des maires des communes de CAHUZAC/ADOUR et de TASQUE, ainsi que des propriétaires des terrains d'assiette ;

Vu les procès-verbaux de récolement n°PV/16253 du 28 novembre 2016 et n°PV/17149 du 23 juin 2017, ainsi que l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 février 2018 ;

Considérant que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2010 modifié ;

Considérant les dispositions de l'article R. 516-5-II du code de l'environnement qui dispose :

« Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. (...) » ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement n'impose pas une consultation systématique de la commission mentionnée à l'article R. 181-39 de ce même code ;

Considérant que le présent arrêté vise uniquement à lever l'obligation de disposer de garanties financières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GERS ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'autorisation préfectorale du 07 décembre 2010 modifiée est abrogée.

Il est mis fin à l'obligation de cautionnement d'un montant de 107 398,00 euros consenti à la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) dont le siège social est situé à CAHUSAZ/ADOUR (32400), en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise sur les parcelles suivantes :

- commune de TASQUE :
 - lieu-dit « Magens » - parcelles n°1, 2, 7 et 8 – section ZH,
 - lieu-dit « Irague » - parcelles n°11a, 11b et 11e – section ZI,
- commune de CAHUZAC/ADOUR :
 - lieu-dit « Au Communal » - parcelles n°338 à 342 – section C,
 - lieu-dit « Au Cantaou » - parcelles n°348 à 364 – section C,
 - lieu-dit « Aux Rouges » - parcelles n°370 à 375, 380 et 381 – section C.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :


Le présent arrêté sera notifié à la SAS GASCOGNE MATERIAUX (GAMA).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de CAHUZAC/ADOUR et de TASQUE et au Directeur de la banque BRED Banque Populaire.

Fait à AUCH, le 01 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Guy FITZER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
